

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.884 du 29 septembre 2000

A. 87.950/XI-7589

En cause : **DRABBE** Joëlle,
ayant élu domicile chez
Me Ph. HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

1. **La Communauté française**, représentée par son Gouvernement,
2. La Province de **HAINAUT**.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1999 par Joëlle DRABBE qui demande l'annulation de :

- 1° la décision du 21 septembre 1999, par laquelle le conseil de recours pour l'enseignement ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel déclare irrecevable le recours formé par elle contre l'octroi d'une attestation d'orientation C à elle délivrée par le conseil de classe de première année de l'enseignement professionnel complémentaire, option "soins infirmiers" de l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical.
- 2° la décision du 10 septembre 1999 par laquelle la directrice de l'Institut précité considère que son recours ne respecte pas la procédure établie par le règlement des études et par laquelle elle refuse de le transmettre au directeur général régional et de saisir le comité de conciliation.

Vu l'arrêt n° 86.981 du 2 mai 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 12 mai 2000;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me GONTHIER, loco Me KESTERMONT-SOUMERYN et Me VANHOESTENBERGHE, avocats, comparissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 86.981 du 2 mai 2000 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 12 mai 2000; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-neuf septembre deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,

M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.